

Exigences de base pour le standard de production des ingrédients agricoles régionaux et d'autres produits régionaux primaires :
Accord avec le fournisseur

Cet accord entre le preneur de licence d'auprès une marque régionale et le fournisseur d'ingrédients agricoles pour des produits régionaux certifiés selon les directives pour les marques régionales a pour but de garantir les **exigences de base en matière de standard de production**.

Preneur de licence _____

Producteur agricole primaire

Nom : _____ NPA, lieu _____

Personne responsable : _____ Téléphone _____

Adresse _____ E-mail _____

Confirmation du producteur

1. PER

- Je suis inscrit aux PER (PER, chap. 3 de l'ordonnance sur les paiements directs RS 910.13).
- Je ne suis pas inscrit aux PER

2. autres labels

Je remplis les exigences de l'un des labels suivants :

- Bio Suisse
- IP-SUISSE
- Ordonnance bio
- Demeter
- Suisse Garantie
- swissmilk green
- AQ-Viande Suisse
- Pas de production sous label

Si, à une date ultérieure, je ne remplis plus les exigences PER, j'en informerai mon acheteur.

Par ma signature, je donne mon accord pour que l'organisme de certification agréé puisse consulter, à des fins de vérification, les données relatives aux contrôles PER / bio effectués auprès des organismes d'inspection et des autorités.

Lieu, date	Signature de la personne responsable dans l'entreprise
------------	--

Exigences de base pour le standard de production

Selon les directives pour les marques régionales, partie A, tous les ingrédients doivent provenir d'une production agricole régionale, au moins d'exploitations contrôlées selon les prestations écologiques requises conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les ingrédients agricoles provenant de producteurs primaires qui ne sont pas des exploitations au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole¹ en sont exclus. Une éventuelle consigne pour ces entreprises sera formulée dans le cadre de la stratégie de durabilité de l'ASPR.

¹Sont considérées comme des exploitations au sens de l'art. 6 de l'OTerm (RS 910.91, ordonnance sur la terminologie agricole) les entreprises agricoles qui

- se consacrent à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois ;
- comprennent un ou plusieurs unités de production ;
- sont autonomes sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et indépendantes d'autres exploitations ;
- disposent de leurs propres résultats d'exploitation et
- sont exploitées toute l'année.